



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION COMPTE DE PAIEMENT

Contrat-Cadre de Compte de Paiement

Table des matières

Dispositions Communes.....	4
1. Informations Générales.....	4
2. Définitions et Interprétation.....	4
3. Objet des Conditions Communes.....	9
4. Description des Services.....	9
5. Accès à l'Interface Souscripteur.....	10
6. Authentification Forte.....	10
7. Communication des Conditions générales de l'offre.....	10
8. Déclarations du Souscripteur.....	10
9. Règlementation Applicable.....	10
9.1. Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme - Sanctions Internationales.....	10
9.2. Personnes Politiquement Exposées.....	12
9.3. PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES Informatique et Libertés – Données à Caractère Personnel.....	12
10. Modification – Durée – Résiliation.....	13
10.1. Modification.....	13
10.2. Durée.....	13
10.3. Résiliation.....	13
11. Divers.....	14
11.1. Responsabilité.....	14
11.2. Force majeure.....	15
11.3. Cession.....	16
11.4. Langue – Loi applicable – Juridiction.....	16
11.5. Validité.....	16
11.6. Décès.....	16
12. Propriété intellectuelle, cookies et liens.....	16
12.1. Propriété intellectuelle.....	16
12.2. Cookies.....	17
12.3. Liens.....	17
Contrat-Cadre de Compte de Paiement.....	18
1. Objet.....	18
2. Compte de Paiement – Présentation et fonctionnement.....	18
2.1. Caractéristiques du Compte de Paiement.....	18
3. Accès en ligne au Compte de Paiement et vérification d'identité.....	20
3.1. Accès en ligne au Compte de Paiement.....	20
3.2. Vérification d'identité.....	20
3.3. Données d'identification.....	21
4. Les opérations du Compte de Paiement.....	21
4.1. Opérations au crédit.....	21
4.2. Opérations au débit.....	22

4.3. Compensation.....	22
4.4. Contrepassation.....	22
5. Coordonnées bancaires.....	22
6. Relevés de compte.....	23
7. Services et opérations de paiement.....	23
7.1. Champ d'application.....	24
7.2. Consentement du Souscripteur.....	25
7.3. Exécution d'un ordre de paiement.....	25
7.4. Refus d'exécuter un ordre de paiement.....	25
7.5. Frais.....	26
7.6. Délais d'exécution et date de valeur.....	26
7.7. Contestation d'une opération de paiement et responsabilités.....	30
7.8. Mesures de sécurité et incidents de fonctionnement.....	32
7.9. Blocage d'un instrument de paiement à l'initiative de SCORE & SECURE PAYMENT.....	32
7.10. Virements SEPA.....	32
7.11. Prélèvements SEPA.....	33
8. Secret professionnel.....	34
9. Réclamation.....	35
9.1. Contacts.....	35
9.2. Traitement des réclamations.....	35
9.3. Médiation.....	36
10. Comptes inactifs.....	36
11. DROIT AU COMPTE.....	37
12. Mesures d'exécution – Solde bancaire insaisissable.....	38
12.1. Saisie attribution et saisie conservatoire.....	38
12.2. Saisie administrative à tiers détenteur.....	38
13. Divers.....	39
13.1. Durée – Résiliation.....	39
13.2. Convention de preuve.....	40

Dispositions Générales

1. Informations Générales

1. DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

- Tout achat par un Souscripteur d'une Carte Prépayée est conditionné à l'acceptation par celui-ci des présentes Conditions Générales de l'Offre, lesquelles sont composées :

- A.** De la présente section Dispositions Communes ;
- B.** De la Convention de Compte de Monnaie Électronique, et
- C.** Du Contrat-Cadre de Compte de Paiement.

2. INTERVENANTS À L'OFFRE - DANS LE CADRE DE LA COMMERCIALISATION, DU DÉPLOIEMENT ET DE L'EXÉCUTION DES SERVICES OBJET DE L'OFFRE:

- A.** La société CREACARD intervient en qualité :
De revendeur de cartes de paiement prépayée, support de Monnaie Électronique émise par la société UAB MONAVATE (et de recharges), rattachées à des comptes de paiement ouverts auprès de la société SCORE & SECURE PAYMENT ;
- B.** La société UAB MONAVATE intervient en qualité d'Émetteur de Monnaie Électronique, au sens de l'article L.526-1 du CMF ;
- C.** La société SCORE & SECURE PAYMENT intervient en qualité d'Établissement de Paiement, au sens de l'article L.521-1 du CMF.

3. Les personnes impliquées dans le déploiement de l'Offre sont identifiées comme suit :

Dénomination sociale	Informations d'identification
CREACARD	S.A.S. de droit français au capital de 6.532.960,00€ 14, rue de Bassano – 75116 Paris RCS B 520 833 302
UAB MONAVATE	Société de droit Lithuanien au capital de 350.000,00€ Konstitucijos av. 21A, Vilnius – LT 08130, Lituanie Enregistrée au Registre des sociétés lithuaniennes sous le n°305 628 001
SCORE & SECURE PAYMENT	S.A.S. de droit français au capital de 332.790,00€ 25, rue Louis le Grand – 75002 Paris RCS 830 459 053

2. Définitions et Interprétation

DÉFINITIONS - Pour l'application et l'interprétation des présentes Conditions Générales de l'Offre, les mots et expressions commençant par une lettre majuscule ont, nonobstant toute définition qui en serait donnée dans un autre document, le sens qui leur est attribué ci-dessous, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

ACPR	Désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Authentification	Désigne la procédure permettant à CREACARD et ses Partenaires de vérifier les droits d'accès ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation de Données de sécurité personnalisées du Souscripteur.
Authentification forte	Désigne les mesures d'authentification reposant sur l'utilisation de deux (2) éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Souscripteur connaît), « possession » (quelque chose que seul le Souscripteur possède) et « inhérence » (quelque chose que le Souscripteur est) et indépendante en ce que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.
Bénéficiaire	Désigne toute personne physique ou morale identifiée par le Souscripteur par un numéro de téléphone, une adresse email et/ou un IBAN.
BIC (« Bank Identifier Code »)	Désigne une codification internationale sur huit (8) ou onze (11) caractères alphanumériques attribuée par l'Office pour la Standardisation Internationale (ISO) et servant à identifier une institution financière telle que SCORE & SECURE PAYMENT.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier français.
Compte de Monnaie Électronique	Désigne le Compte de Monnaie Électronique ouvert dans les livres de UAB MONAVATE au nom du Souscripteur, et soumis aux Conditions Générales de l'Offre. Ce compte est rattaché au Compte de Paiement.
Compte de Paiement	Désigne le Compte de Paiement ouvert dans les livres de SCORE & SECURE PAYMENT au nom du Souscripteur, et soumis aux Conditions Générales de l'Offre.
Conditions Générales de CREACARD	Désignent les présentes Conditions Générales de l'Offre, en ce compris ses annexes, et prises en leur version à jour de la date considérée.
Contrat-Cadre de Compte de Paiement (« conditions générales », « Conditions Générales de l'Offre »)	Désigne le présent contrat, intitulé « Contrat-Cadre de Compte de Paiement ».
Convention de Compte de Monnaie Électronique	Désigne la convention portant sur les conditions d'utilisation et de fonctionnement du Compte de Monnaie Électronique contractualisé avec CREACARD.

Données de sécurité personnalisées	Désigne toutes données personnalisées définies, selon les cas, par le Souscripteur ou par un Partenaire à des fins d'Authentification (e.g., identifiant, mot de passe, code confidentiel, TouchID, FaceID, Samsung biometry, etc..).
EEE	Désigne l'Espace Economique Européen composé de l'ensemble des Etats listés par le Parlement européen sur son site Internet.
IBAN (« International Bank Account Number »)	Désigne l'identifiant utilisé pour identifier de manière unique un Compte de Paiement.
Interface Souscripteur	Désigne l'interface personnelle mise à disposition du Souscripteur à l'occasion de sa souscription à l'Offre, et au travers de laquelle il accède aux Services dans les conditions précisées aux Conditions Générales de l'Offre.
Monnaie électronique	Désigne une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur UAB MONAVATE, en tant qu'émetteur de monnaie électronique et qui est émise sans délai contre la remise de fonds et aux fins d'opérations de paiement. Les unités de monnaie électronique sont dites unités de valeur, chacune constituant une créance incorporée dans un titre. Chacune des unités de monnaie électronique est émise sans délai contre la remise de fonds. Elles ne peuvent être émises que pour une valeur nominale égale à celle des fonds collectés en contrepartie. Leur remboursement est effectué à la valeur nominale des unités de monnaie électronique.
Offre	Désigne l'offre faite par CREACARD portant sur les Services.
Opération au Crédit	Désigne une Opération de Paiement résultant en un crédit du Compte de Paiement, pouvant revêtir la forme de l'une des opérations visées en section 4.1 (Opérations au crédit) du Contrat-Cadre de Compte de Paiement.
Opération au Débit	Désigne une Opération de Paiement résultant en un débet du Compte de Paiement, pouvant revêtir la forme de l'une des opérations visées en section 4.2 (Opérations au débit) du Contrat-Cadre de Compte de Paiement.
Opération de Monnaie Électronique	Désigne une opération de paiement exécutée sur le Compte de Monnaie Électronique, pouvant consister en : <ul style="list-style-type: none"> (i) un rechargement de la Carte Prépayée ; (ii) un paiement par Carte Prépayée, ou (iii) un retrait d'espèces auprès d'un DAB.

Opération de Paiement	Désigne une opération de paiement exécutée sur le Compte de Paiement du Souscripteur, pouvant relever : (i) d'Opérations au Débit, et (ii) d'Opérations au Crédit.
Partenaire	Désigne CREACARD, UAB MONAVATE et SCORE & SECURE PAYMENT.
Partie	Désigne le Souscripteur et les Partenaires.
PPE (« Personne Politiquement Exposée »)	Désigne une personne politiquement exposée au sens de l'article L. 561-10 du CMF, à savoir : « (...) <i>une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées les membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires</i> ».
Prélèvement SEPA	Désigne une opération de paiement ponctuelle ou récurrente, libellée en euros, entre un créancier, à l'initiative de l'opération, et un débiteur (le Souscripteur) et dont les comptes peuvent être situés en France ou dans n'importe quel pays de l'Espace SEPA.
Service Existant	Désigne tout service qui (i) a été souscrit par le Souscripteur auprès de CREACARD, (ii) est utilisé par le Souscripteur, et (iii) est régi par des conditions contractuelles qui lui sont propres.
Services	Désigne les Services objet de l'Offre, énumérés en section 4 (Description des Services) des Dispositions Communes.
Solde	Désigne le solde global du Souscripteur disponible sur son Compte de Monnaie Électronique et sur son Compte de Paiement à l'instant considéré.
Souscripteur	Désigne la personne physique majeure et capable juridiquement agissant pour des besoins strictement non-professionnels dans le cadre des Conditions Générales de l'Offre.
Support Durable	Désigne tout instrument permettant au Souscripteur de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.
UE	Désigne l'Union Européenne.

US Person

Désigne un contribuable américain au sens de l'administration fiscale américaine et de la Loi FATCA du 18 mars 2010 (Foreign Account Tax Compliance Act). La qualification de « US Person » comprend :

- (i) les citoyens des Etats-Unis ou toute personne présumée citoyen des Etats-Unis dès lors qu'elle possède un passeport américain ou qu'elle est née sur le territoire des Etats-Unis, même lorsqu'un tel lieu de naissance figure sur un passeport d'un autre pays, à condition que la renonciation à la citoyenneté américaine ne puisse pas être démontrée, et même si la personne possède également une autre nationalité ou a sa résidence dans un autre pays ; les résidents des Etats-Unis, quelle que soit leur nationalité, soit (a) quiconque est considéré comme résident fiscal aux Etats-Unis aux termes de la loi fédérale américaine, (b) quiconque demande à être traité comme résident fiscal aux Etats-Unis, ou (c) quiconque est considéré comme résident fiscal aux termes de la loi de cet Etat américain ; les titulaires d'une carte de séjour permanent (green card) aux Etats-Unis ; les personnes qui ont leur résidence principale ou leur adresse professionnelle aux Etats-Unis ; les personnes dont l'adresse postale principale se situe aux Etats-Unis.
- (ii) est également considérée comme « US Person » et résident fiscal américain aux termes de la loi fédérale américaine toute personne satisfaisant au critère de séjour de longue durée sur une année civile dans les cas suivants : présence physique aux Etats-Unis pendant au moins 31 jours de l'année civile courante, et présence physique aux Etats-Unis pendant au moins 183 jours au cours de la période de trois ans qui comprend l'année en cours et les deux années précédentes, en comptant : a. Tous les jours où la personne a été présente pendant l'année en cours, et b. 1/3 des jours où la personne était présente pendant l'année qui précède l'année en cours ; c. 1/6 des jours où la personne était présente deux années avant l'année en cours précédant.

Utilisateur Vérifié

Désigne le statut acquis par le Souscripteur une fois que celui-ci a réalisé le processus de vérification d'identité.

Virement

Désigne tout Virement Interne et tout Virement SEPA.

Virement Interne

Désigne un moyen de transférer la Monnaie électronique entre le Compte de Monnaie Électronique d'un Bénéficiaire et celui du Souscripteur, à la demande de ce dernier et ce, sous réserve d'acceptation par le Bénéficiaire.

Virement SEPA

Désigne un moyen de paiement par laquelle SCORE & SECURE PAYMENT vire, sur instruction du Souscripteur, une somme d'argent du Compte de Paiement du Souscripteur vers un autre compte, ouvert dans les livres d'un prestataire de services de paiement établi au sein de l'Espace SEPA.

24. INTERPRÉTATION - Toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux services prévus par les Conditions Générales.

25. Les références faites à une personne incluront ses successeurs, ayants-droits et cessionnaires autorisés.

26. Les titres des articles des Conditions Générales de l'Offre ont exclusivement pour fonction d'en faciliter la lecture, et ne pourront en aucun cas en influencer l'interprétation.

27. En outre, le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations prévues par les Conditions Générales de l'Offre, au cours de la relation d'affaires, ne saurait être interprétée comme une renonciation à l'obligation concernée.

3. Objet des Conditions Communes

28. Les stipulations de la section Dispositions Communes ont pour objet de définir :

- i. Les conditions et modalités applicables à l'ensemble des Services et mis à la disposition du Souscripteur par CREACARD, et
- ii. Les dispositions communes applicables au Compte de Monnaie Électronique et au Compte de Paiement.

4. Description des Services

29. Toute souscription à l'Offre dans les conditions des Conditions Générales de l'Offre donne accès au Souscripteur aux Services suivants :

- i. Accès à l'Interface Souscripteur ;
- ii. Attribution et mise à disposition d'une Carte Prépayée ;
- iii. La possibilité d'effectuer des Opérations de Monnaie Électronique ;
- iv. La possibilité d'effectuer des Opérations de Paiement.

La possibilité d'effectuer des Opérations de Paiement.

5. Accès à l'Interface Souscripteur

30. Les Services sont accessibles en ligne depuis l'Interface Souscripteur, et font l'objet d'une Authentification Forte. Le Souscripteur reconnaît et accepte que toute connexion à l'Interface

Souscripteur via la saisie de ses identifiants et mot de passe constitue un écrit au sens de l'article 1365 du Code civil.

31. L'Interface Souscripteur est hébergée, maintenue en fonctionnement et de façon générale, entretenue et gérée par CREACARD.

6. Authentification Forte

32. Conformément à la réglementation applicable, CREACARD applique des mesures d'Authentification forte via l'Interface Souscripteur lorsque le Souscripteur :

- i. Accède à distance à son Interface Souscripteur ;
- ii. Initie une Opération de Paiement ou une Opération de Monnaie Électronique ;
- iii. Exécute une opération par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

33. CREACARD se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures d'Authentification Forte dans les cas expressément visés par la réglementation applicable et notamment les normes techniques de réglementation concernant l'Authentification et la communication.

7. Communication des Conditions générales de l'offre

34. Le Souscripteur pourra, à tout moment, demander à ce que les Conditions Générales de l'Offre lui soient communiquées sur Support Durable, en s'adressant à CREACARD dans les conditions définies dans les Conditions Générales CREACARD.

8. Déclarations du Souscripteur

35. Le Souscripteur déclare et garantit:

- i. être une personne physique majeure agissant pour des besoins non-professionnels, pour son compte et dans son intérêt propre, et reconnaît et accepte que les Services ne sauraient en aucun cas lui être fournis dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Le Souscripteur certifie également qu'il n'est pas déjà titulaire d'une Interface Souscripteur.
- ii. qu'il n'est pas ou n'est pas assimilé à une US Person ;
- iii. conserver pleine capacité juridique pendant toute la durée des Conditions Générales de l'Offre
- iv. qu'il n'est frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire pendant la durée des présentes ;
- v. que l'ensemble des informations qu'il fournit à CREACARD est et restera exact pendant toute la durée des présentes.

36. Le Souscripteur s'engage également à répondre à toute sollicitation de mise à jour de ces informations émanant directement de CREACARD ou des Partenaires. Ni CREACARD ni ses Partenaires ne sauraient être tenus pour responsables, ensemble ou individuellement, des conséquences en cas d'absence de mise à jour.

37. Il appartient au Souscripteur de communiquer par écrit à CREACARD tout changement afférent à sa qualité d'utilisateur des Services, notamment en cas de changement de ses coordonnées (numéro de téléphone, adresse, e-mail), d'activité professionnelle, d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale), des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires et de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « Green Card »).

38. CREACARD rappelle en outre au Souscripteur que son Interface Souscripteur est strictement personnelle. Il est strictement interdit de les prêter ou de s'en déposséder. Toute cession, location, prêt ou transfert d'un compte à un tiers est strictement interdit et entraînera la résiliation des présentes ainsi que le retrait de l'accès du Souscripteur à l'ensemble des Services, sans préavis.

9. Règlements Applicables

9.1. Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme - Sanctions Internationales

39. Le Souscripteur est informé que CREACARD et ses Partenaires sont soumis au respect :

- i. de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et
- ii. de mesures de sanctions internationales et de gel des avoirs.

40. Dans ce cadre, CREACARD et ses Partenaires doivent notamment appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis du Souscripteur, de ses bénéficiaires effectifs, de ses mandataires et de l'ensemble des opérations qu'ils réalisent.

41. Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation d'affaires, CREACARD et/ou ses Partenaires peuvent demander au Souscripteur ou à son mandataire de lui communiquer tous les éléments d'information que CREACARD et/ou ses Partenaires jugeraient utiles au respect de ladite réglementation.

42. Conformément à la réglementation applicable, CREACARD et/ou ses Partenaires se réservent le droit de suspendre, de ne pas exécuter une opération ou de résilier les Conditions Générales de l'Offre dans les cas notamment où se réalisent l'un ou plusieurs des événements suivants:

- i. le Souscripteur ou son mandataire ne communiquerait pas les informations nécessaires au respect de ladite réglementation ;
- ii. le Souscripteur ainsi que, le cas échéant, le mandataire, ou le pays ou territoire dans lequel il est localisé ou établi, viendrait à être soumis à des sanctions économiques

ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations Unies, par les États-Unis d'Amérique, par le Royaume-Uni, par l'Union Européenne, par la France ou tout état membre de l'UE ou toute autre sanction reconnue par CREACARD et ses Partenaires ;

iii. un Compte de Monnaie Électronique ou un Compte de Paiement viendrait à être utilisé d'une manière qui constituerait une violation des sanctions mentionnées au (ii), incluant notamment tout paiement, direct ou indirect, au bénéfice de ou reçu d'une personne soumise directement ou indirectement à de telles sanctions ou localisée dans un pays ou territoire sous sanctions étendues.

43. Dans ce cadre, CREACARD peut également être tenu de procéder à toute déclaration auprès des autorités compétentes selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

9.2. Personnes Politiquement Exposées

44. Dans le cadre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, CREACARD et ses Partenaires sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance supplémentaires à l'égard des PPE, qui font l'objet d'une réglementation spécifique en raison des risques particuliers qu'elles et/ou leurs proches encourent en matière de soutien financier au terrorisme, de tentative de corruption ou de circulation d'argent d'origine frauduleuse à des fins de blanchiment de capitaux. Compte tenu de ce risque accru CREACARD et ses Partenaires sont soumis, en plus des mesures de vigilance prévues pour tout Souscripteur, à un contrôle renforcé et à des mesures de vigilance supplémentaires au début de la relation d'affaires et pendant l'exécution du service.

45. En conséquence, tout Souscripteur entrant dans le champ de la notion de PPE s'engage à accomplir toute diligence nécessaire pour permettre à CREACARD et ses Partenaires d'effectuer un examen renforcé des opérations réalisées sur son Compte de Monnaie Électronique ou son Compte de Paiement, à les informer de toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte de Monnaie Électronique ou son Compte de Paiement et à leur fournir tout document ou information requis afin de permettre à CREACARD et ses Partenaires de justifier du respect de cette réglementation spécifique auprès des autorités compétentes.

9.3. PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES Informatique et Libertés – Données à Caractère Personnel

46. Dans le cadre de la relation d'affaires, en qualité de responsable de traitement, CREACARD est amenée à recueillir auprès du Souscripteur des données à caractère personnel le concernant. Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Le Souscripteur dispose également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale.

47. Les Souscripteurs peuvent exercer leur droits sur les données ainsi que contacter le Délégué à la protection des données personnelles de CREACARD dans les conditions figurant aux Conditions Générales de CREACARD.

48. Les informations sur les traitements des données figurent dans la Politique de protection des données personnelles qui est mise à la disposition du Souscripteur sur le site de CREA-CARD.

10. Modification – Durée – Résiliation

10.1. Modification

49. Les Partenaires se réservent le droit de modifier, à tout moment, les Conditions Générales de l'Offre, en ce compris les conditions tarifaires.

50. Toute modification des Conditions Générales de l'Offre sera communiquée au Souscripteur sur Support durable par email et sur son site internet au moins deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

51. Si le Souscripteur refuse les modifications proposées, il pourra, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, résilier sans frais les Conditions Générales de l'Offre dans les conditions déterminées en section 10.3 (Résiliation) du titre Dispositions Communes.

52. L'absence de contestation du Souscripteur avant la date d'entrée en vigueur vaut acceptation des modifications par le Souscripteur.

53. Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions Générales de l'Offre, sera applicable dès son entrée en vigueur.

10.2. Durée

54. Les présentes Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée.

10.3. Résiliation

55. Le Souscripteur reconnaît et accepte que toute résiliation des Conditions Générales de l'Offre entraîne :

- i. La clôture de l'Interface Souscripteur, et
- ii. la clôture de son Compte de Paiement et de son Compte de Monnaie Électronique.

56. De plus, le Souscripteur reconnaît que l'ensemble des Prestations composant l'Offre forment un tout indivisible, de sorte que toute résiliation par l'un des Partenaires des Services qu'il fournit dans le cadre de l'Offre entraîne la résiliation globale des Conditions Générales de l'Offre.

10.3.1. Résiliation à l'Initiative du Souscripteur

Le Souscripteur peut à tout moment et sans motif demander la clôture de son Interface Souscripteur dans les conditions définies aux Conditions Générales CREACARD.

57. Le Souscripteur reconnaît et accepte que toute demande de clôture de son Interface Souscripteur prend effet un (1) mois après la réception de sa demande par CREACARD et entraîne la clôture de son Compte de Paiement et de son Compte de Monnaie Électronique dans les conditions des Conditions Générales CREACARD et en section 12.1.2 (Résiliation à l'initiative du Souscripteur) du Contrat-Cadre de Compte de Paiement.

10.3.2. Résiliation à l'initiative de CREACARD ou de ses Partenaires

58. Les Partenaires peuvent, à tout moment et sans motif, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois, résilier les Conditions Générales de l'Offre, ce qui impliquera la clôture du Compte de Paiement ainsi que de celle du Compte de Monnaie Électronique dans les conditions figurant aux Conditions Générales CREACARD et en section 12.1.3 (Résiliation à l'initiative de SCORE & SECURE PAYMENT) du Contrat-Cadre de Compte de Paiement.

59. Par exception aux stipulations du paragraphe 64, aucun préavis ne s'applique en cas de comportement gravement répréhensible du Souscripteur (y compris en cas d'injures ou de menaces proférées par le Souscripteur ou son mandataire à l'encontre d'un employé d'un Partenaire ou en cas d'agissements du Souscripteur répertoriés dans la Liste des activités interdites dans le cadre de l'utilisation des Services), ou de poursuites, qu'elle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du Compte de Paiement ou du Compte de Monnaie Électronique.

10.3.3. Résiliation en cas de Décès du Souscripteur

60. Le décès du Souscripteur met fin aux Conditions Générales de l'Offre et entraîne la clôture des Comptes de Paiement et du Compte de Monnaie Électronique dans les conditions figurant aux Conditions Générales CREACARD et en section 12.1.4 (Autre cas de résiliation : décès) du Contrat-Cadre de Compte de Paiement.

11. Divers

11.1. Responsabilité

61. Le Souscripteur reconnaît qu'il est le seul responsable de l'utilisation de son Interface Souscripteur et de ses fonctionnalités, y compris de l'utilisation réalisée par un tiers.

62. Il est fortement recommandé au Souscripteur de suivre les recommandations de vigilance préconisées par CREACARD et ses Partenaires concernant l'utilisation de son Interface Souscripteur et de ses fonctionnalités, notamment :

i. Prendre toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité pour assurer la confidentialité et la conservation de ses identifiant et mot de passe, étant rappelé que le Souscripteur est le gardien de ce dernier et reste le seul responsable de leur utilisation, incluant notamment toute connexion à son Interface Souscripteur ; et

ii. Demeurer le seul utilisateur de son Interface Souscripteur en empêchant tout tiers de l'utiliser pour le compte du Souscripteur ou à la place de ce dernier.

63. A ce titre, le Souscripteur reconnaît et accepte être pleinement responsable des consé-

quences, directes ou indirectes, qui résulteraient d'une absence de notification ou notification tardive de sa part à la suite d'une perte ou d'un vol de son identifiant et/ou mot de passe ou d'une manière générale d'une utilisation frauduleuse de son Interface Souscripteur par un tiers.

64. En toute hypothèse, ni CREACARD ni ses Partenaires ne sauraient être responsables de circonstances ou événements imprévisibles et/ou échappant à leur contrôle et/ou leur volonté, tels que :

- i. Toute cyberattaque, incluant notamment toute interruption inopinée ou vers ou bugs ou virus de l'Interface Souscripteur (ex. déni de service ou DDoS) ;
- ii. Tout dysfonctionnement, interruption ou suspension de l'Interface Souscripteur ou encore tout dommage ou perte de données qui résulterait ou non d'une intrusion frauduleuse ou non autorisée d'un tiers ayant engendré la suppression ou la modification de toute ou partie des informations mises à la disposition du Souscripteur sur de l'Interface Souscripteur ;
- iii. Toute difficulté ou impossibilité momentanée, temporaire ou non, d'accéder à de l'Interface Souscripteur du fait de perturbations causées par des tiers ou leurs environnements respectifs (ex. fournisseurs d'accès internet, réseau de télécommunications, etc.) ;
- iv. Toute utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Interface Souscripteur résultant d'une divulgation consentie ou non des données et/ou identifiant et mot de passe du Souscripteur.

65. Le Souscripteur est également informé que CREACARD et/ou ses Partenaires peuvent être amenés à interrompre, suspendre ou modifier l'Interface Souscripteur en tout ou partie pour des raisons de maintenance, et feront leurs meilleurs efforts pour informer à l'avance par message informatif général au travers de l'Interface Souscripteur ou le cas échéant par tout autre procédé de ces opérations de maintenance. Cette interruption, suspension ou modification ne peut en aucun cas engager la responsabilité de CREACARD et/ou ses Partenaires et n'ouvre droit à aucune indemnité.

66. En outre, le Souscripteur reconnaît être informé des caractéristiques et limites du réseau Internet, notamment les performances techniques de ce dernier. Par conséquent, ni CREACARD ni ses Partenaires ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de la fiabilité des données, des temps d'accès ou de réponse, des éventuelles restrictions d'accès au réseau Internet ou des réseaux qui lui sont connectés. Ni la responsabilité de CREACARD, ni celle de ses Partenaires ne peut être engagée en cas d'interruption des réseaux d'accès à l'Interface Souscripteur, ni de l'indisponibilité totale ou partielle de celle-ci résultant d'une interruption d'un opérateur de télécommunications, ou encore en cas d'erreur de transmission ou de problèmes liés à la sécurité des transmissions, en cas de défaillance du matériel de réception ou de la ligne téléphonique du Souscripteur.

11.2. Force majeure

67. La responsabilité de CREACARD ou de ses Partenaires ne peut être retenue en cas de force majeure comme définie à l'article 1218 du Code civil et selon l'interprétation retenue par la jurisprudence de la Cour de cassation.

11.3. Cession

68. Les présentes Conditions Générales et l'ensemble des droits et obligations y afférents ne peuvent être cédés, totalement ou partiellement, par le Souscripteur, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.

69. CREACARD et ses Partenaires se réservent le droit de céder les présentes Conditions Générales de l'Offre et tout ou partie des droits et obligations y afférents à tout établissement tiers sous réserve que ce dernier dispose des autorisations nécessaires à la fourniture au Souscripteur des services de monnaie électronique et/ou des services de paiement prévus aux présentes.

11.4. Langue – Loi applicable – Juridiction

70. La langue française est utilisée dans le cadre de l'ensemble des relations précontractuelles et contractuelles ainsi que pour toute communication entre le Souscripteur et CREACARD ainsi que ses Partenaires.

71. Les Conditions Générales de l'Offre ainsi que les relations précontractuelles sont exclusivement soumises à la loi française. En cas de traduction, seule la version française des Conditions Générales de l'Offre fera foi entre les Parties.

72. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

11.5. Validité

73. Si l'une des stipulations des Conditions Générales de l'Offre est nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, elle sera réputée non écrite. Toutefois, elle n'affectera pas la validité ou le caractère applicable des autres dispositions des Conditions Générales de l'Offre, et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations contractuelles, à moins que cette clause soit de nature à modifier l'objet des Conditions Générales de l'Offre.

11.6. Décès

74. Le décès du Souscripteur met fin aux Conditions Générales de l'Offre.

12. Propriété intellectuelle, cookies et liens

12.1. Propriété intellectuelle

75. CREACARD concède au Souscripteur un droit personnel, non-exclusif, non-cessible, non-transférable et résiliable d'utilisation de l'Interface Souscripteur et site Internet CREACARD aux seules fins d'utilisation des Services. Le Souscripteur reconnaît que le seul usage de l'Interface Souscripteur et site Internet CREACARD ne lui permet pas de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur ceux-ci. CREACARD conserve la propriété exclusive des droits de l'Interface Souscripteur et site Internet CREACARD, ainsi qu'à l'ensemble de leur contenu, y compris les noms, marques, noms de domaines, logos ou autres signes distinctifs qu'elle détient. La reproduction de ces éléments n'est permise qu'à des fins d'informations ou de reproduction pour un usage strictement privé.

12.2. Cookies

76. Lors de l'utilisation de l'Interface Souscripteur, des informations relatives à la navigation du Souscripteur sont susceptibles d'être enregistrées dans des fichiers « Cookies » installés sur son terminal (ex. tablette, smartphone), sous réserve des choix exprimés concernant les cookies et que le Souscripteur peut modifier à tout moment.

77. Les informations concernant le traitement des cookies figurent dans la Politique sur l'utilisation des traceurs et cookies.

12.3. Liens

78. L'Interface Souscripteur et le cas échéant les Conditions Générales de l'Offre peuvent contenir des liens, lesquelles renvoient le Souscripteur vers le site de CREACARD et/ou de Partenaires CREACARD ou encore des sites tiers.

79. Le Souscripteur reconnaît et accepte CREACARD n'exerce aucun contrôle sur les sites des Partenaires, et ne saurait être tenu responsable de toute indisponibilité de ces derniers, ainsi que des contenus, publicités, produits ou services accessibles depuis ou à partir des sites des Partenaires ou des sites appartenant à des tiers.

80. A ce titre, le Souscripteur demeure responsable de sa navigation sur les sites des Partenaires et/ou des tiers et il lui revient de contacter directement ces derniers le cas échéant.

Contrat-Cadre de Compte de Paiement

1. Objet

81. Le Contrat-Cadre constitue un contrat-cadre de services de paiement au sens de l'article L. 314-12 du Code monétaire et financier, et régit les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un Compte de Paiement, ouvert dans les livres de SCORE & SECURE PAYMENT, ainsi que les modalités de fourniture des services de paiement qui y sont attachés. Il est rappelé que le contrat-Cadre est conclu entre SCORE & SECURE PAYMENT et le Souscripteur, personne physique majeure n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le Compte de Paiement est destiné à enregistrer les opérations du Souscripteur relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

82. Le Souscripteur reconnaît et accepte que l'ensemble des stipulations des Conditions Générales de l'Offre s'appliquent dans le cadre du Contrat-Cadre.

2. Compte de Paiement – Présentation et fonctionnement

2.1. Caractéristiques du Compte de Paiement

2.1.1. Caractéristiques Générales

83. Le Compte de Paiement est un Compte de Paiement au sens de l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier, libellé en euros et sans autorisation de découvert.

84. Le Compte de Paiement est un compte individuel, SCORE & SECURE PAYMENT ne permettant pas l'ouverture de comptes joints.

2.1.2. Authentification forte

85. Conformément à la réglementation applicable, SCORE & SECURE PAYMENT applique des mesures d'Authentification forte via l'Interface Souscripteur lorsque le Souscripteur :

- i. Accède à distance à son Compte de Paiement ;
- ii. Initie une Opération de Paiement ;
- iii. Exécute une Opération de Paiement par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

86. SCORE & SECURE PAYMENT se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures d'Authentification forte dans les cas expressément visés par la réglementation applicable et notamment les normes techniques de réglementation concernant l'authentification et la communication.

2.1.4. Procuration

87. Le Souscripteur peut donner procuration à un tiers mandataire pour faire fonctionner son

Compte de Paiement, comme il pourrait le faire lui-même. Toutefois, seul le Souscripteur peut clôturer son Compte de Paiement ou dénoncer les Conditions Générales de l'Offre.

88. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le mandataire engagent le Souscripteur comme s'il les avait effectuées lui-même.

89. SCORE & SECURE PAYMENT se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser la procuration remise, ou encore de la retirer.

90. La procuration reste valable jusqu'à révocation de la part du Souscripteur ou de son mandataire. La procuration cesse également de produire ses effets en cas de décès du Souscripteur ou du mandataire. SCORE & SECURE PAYMENT devra être informé dans les plus brefs délais de toute révocation d'une procuration. Le Souscripteur reste responsable des opérations éventuellement réalisées par le mandataire à l'issue de la révocation de la procuration tant que cette révocation n'aura pas été communiquée à SCORE & SECURE PAYMENT.

91. La procuration ne peut donner aucun droit à rémunération pour le mandataire.

2.1.5. Solde du Compte de Paiement

92. Le Souscripteur reconnaît et accepte que le solde du Compte de Paiement doit toujours être créditeur et il doit régulièrement s'assurer que le solde de son Compte de Paiement est suffisant avant d'exécuter toute opération de paiement.

93. Dans le cas où le solde du Compte de Paiement serait insuffisant pour exécuter une Opération de Paiement, ladite opération sera, intégralement ou partiellement, rejetée par SCORE & SECURE PAYMENT. Des frais, tels que détaillés dans l'Annexe Tarifs et Limites, pourront le cas échéant être appliqués. A défaut de régularisation de la situation dans un délai raisonnable,

94. le Souscripteur accepte expressément que SCORE & SECURE PAYMENT débite l'instrument de paiement enregistré dans l'Interface Souscripteur la somme nécessaire pour que le solde ne soit plus débiteur.

2.1.5. Autorisation de Virement des Fonds à UAB MONAVATE

Le Souscripteur consent expressément à ce que SCORE & SECURE PAYMENT vire tout solde positif de son Compte de Paiement au bénéfice de MONAVATE, en vue de sa conversion en Monnaie Électronique et de la mise à disposition de cette Monnaie Électronique sur le Compte de Monnaie Électronique du Souscripteur.

2.1.6. Chèques

95. Aucun service de chèque ne sera fourni au Souscripteur dans la mesure où le Compte de Paiement ne permet ni l'émission ni l'encaissement de chèques.

2.1.7. Protection des fonds

96. Le Souscripteur est informé que les fonds inscrits au crédit de son Compte de Paiement sont protégés dans les conditions prévues à l'article L. 526-32 du CMF et sont, conformément à la réglementation applicable, soit inscrits sur un compte de cantonnement ouvert auprès de

d'un établissement de crédit établis dans l'EEE¹, soit peuvent être investis ponctuellement sur des fonds monétaires court terme éligibles. Ils sont ainsi protégés contre tout recours d'autres créanciers de SCORE & SECURE PAYMENT, y compris en cas de procédures d'exécution ou de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre de SCORE & SECURE PAYMENT.

2.1.8. Brochure

97. Une brochure de la Commission européenne concernant les services de paiement est disponible sur Support durable sur le site internet de SCORE & SECURE PAYMENT.

3. Accès en ligne au Compte de Paiement et vérification d'identité

3.1. Accès en ligne au Compte de Paiement

98. Le Compte de Paiement et les services qui lui sont associés sont accessibles en ligne depuis l'Interface Souscripteur et font l'objet d'une Authentification forte. Le Souscripteur reconnaît et accepte que toute connexion à l'Interface Souscripteur via la saisie de ses identifiants et mot de passe constitue un écrit au sens de l'article 1365 du Code civil.

99. Il est précisé que cette saisie permet notamment de constituer la preuve du consentement du Souscripteur. Lorsque le Souscripteur a oublié son mot de passe, changé de numéro de téléphone (lié à son Compte de Paiement) et/ou a bloqué son Compte de Paiement en raison d'un trop grand nombre de tentatives infructueuses de saisie de son mot de passe (trois saisies erronées), il est lui nécessaire de suivre l'un des parcours de récupération qui lui sera proposé pour récupérer l'accès à son Compte de Paiement.

3.2. Vérification d'identité

100. Le Souscripteur reconnaît et accepte que la vérification de son identité du Souscripteur est nécessaire aux conditions prévues par l'article R. 561-14-1-1 du Code monétaire et financier, ou s'il souhaite bénéficier de services spécifiques (ex : l'émission de carte de paiement virtuelle ou les abonnements).

101. A défaut de vérification de son identité par le Souscripteur dans les meilleurs délais, toute opération de paiement portée au crédit du Compte de Paiement d'un Souscripteur, et dépassant la limite de montant maximal pouvant être reçu au crédit d'un Compte de Paiement dont l'identité n'a pas été vérifiée sera mise en attente pendant un délai de sept (7) jours. A l'expiration de ce délai, si le Souscripteur n'a pas obtenu le statut d'Utilisateur Vérifié, toute opération de paiement en attente sera annulée et les fonds retournés vers tout compte bancaire ou de paiement émetteur.

102. Le Compte de Paiement sera alors clôturé dans les meilleurs délais et le Souscripteur reconnaît et accepte que le remboursement des fonds sera réalisé par SCORE & SECURE PAYMENT par virement SEPA vers un compte bancaire, de paiement ou de monnaie électronique, ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat partie de l'EEE et dont le Souscripteur est le ou l'un des titulaires.

¹ En cas de faillite de l'établissement, les dépôts sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) à hauteur de 100.000,00 € par établissement financier et par Souscripteur.

3.3. Données d'identification

103. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'identification par signature qualifiée, le Souscripteur s'engage à fournir des données d'identification exactes. Le Souscripteur reconnaît qu'en cas de transmission de données erronées, SCORE & SECURE PAYMENT se réserve le droit de rejeter la vérification d'identité. En cas de changement des données ayant servi à identifier le Souscripteur, SCORE & SECURE PAYMENT se réserve le droit d'initier une nouvelle procédure de signature qualifiée.

4. Les opérations du Compte de Paiement

4.1. Opérations au crédit

104. Les opérations au crédit du Compte de Paiement dont le Souscripteur peut bénéficier sont les suivantes :

- i. Opérations de Virements Entrants ;
- ii. Annulation d'opérations au débit.

105. Afin de pouvoir recevoir des fonds au crédit de son Compte de Paiement, le Souscripteur doit s'assurer qu'il bénéficie d'un Compte de Paiement valide (non bloqué ou non clôturé).

106. En outre, le Souscripteur reconnaît et accepte que :

- i. En cas d'annulation par le prestataire de services de paiement du payeur d'un virement émis à tort faisant l'objet d'une contestation, le Compte de Paiement sera débité du montant correspondant et reversé au bénéfice du payeur, de sorte à ce que le solde soit remis dans l'état où il se serait trouvé si le virement du payeur n'avait pas été exécuté;
- ii. Si le solde du Compte de Paiement est insuffisamment provisionné pour annuler le virement susmentionné, le Souscripteur restera redevable du montant à rembourser vis-à-vis de SCORE & SECURE PAYMENT;
- iii. Tout ordre de transfert de fonds émis depuis un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace SEPA sera automatiquement rejeté par SCORE & SECURE PAYMENT.

4.2. Opérations au débit

107. Les opérations de paiement au débit du Compte de Paiement dont le Souscripteur peut bénéficier sont, sous réserve d'un solde suffisant, les suivantes :

- i. Opérations de Virements Sortants ;
- ii. Opérations de prélèvements ;
- iii. Annulation d'opérations au crédit.

108. Il est rappelé que le solde du Compte de Paiement ne peut pas être créditeur. Par conséquent, la responsabilité de SCORE & SECURE PAYMENT ne saurait être recherchée en cas de refus d'exécution d'une opération de paiement au débit pour insuffisance de solde.

Afin de pouvoir envoyer des fonds depuis son Compte de Paiement, le Souscripteur doit s'assurer qu'il possède un Compte de Paiement valide (non bloqué ou non clôturé).

109. Le Souscripteur doit s'assurer que les numéro de téléphone, adresse e-mail, ou IBAN du Bénéficiaire sont valides et corrects.

110. Dans le cas d'un Virement Interne initié par le Souscripteur, à défaut d'acceptation des CGU dans les sept (7) jours par le Bénéficiaire, l'ordre de transfert des fonds est annulé automatiquement le huitième (8) jour. Le montant de l'ordre sera alors crédité automatiquement sur le Compte de Paiement du Souscripteur.

4.3. Compensation

111. Il est convenu entre les Parties que les dettes réciproques, liquides et exigibles de SCORE & SECURE PAYMENT et du Souscripteur résultant de l'exécution de la présente Convention de Compte de Paiement, se compensent au débit et au crédit du Compte de Paiement dans la limite du solde disponible. En l'absence de provision suffisante sur le Compte de Paiement, SCORE & SECURE PAYMENT se réserve le droit de débiter tout autre Compte de Paiement dont serait titulaire le Souscripteur, ainsi que tout compte bancaire ou de paiement au titre desquels le Souscripteur aura autorisé le débit à l'effet de la présente. Dans l'hypothèse où un montant reste dû par le Souscripteur après compensation, cette dette reste exigible.

4.4. Contrepassation

112. Sauf clause contraire, toute inscription réalisée au débit ou au crédit du Compte de Paiement, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par SCORE & SECURE PAYMENT, ce que le Souscripteur reconnaît et accepte.

113. Par conséquent, le Souscripteur autorise d'ores et déjà SCORE & SECURE PAYMENT à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son Compte de Paiement

5. Coordonnées bancaires

114. Un identifiant unique est associé au Compte de Paiement du Souscripteur. Ce dernier est indiqué sur le RIB du Compte de Paiement du Souscripteur et se compose (i) de l'IBAN et (ii) du BIC. En fonction des opérations de paiement réalisées, le Souscripteur devra communiquer son IBAN et/ou son BIC.

115. Le ou les RIB du Compte de Paiement sont accessibles depuis l'Interface Souscripteur.

116. A toutes fins utiles, il est notamment rappelé au Souscripteur que :

- i. L'obtention et l'utilisation d'un IBAN personnel sont possibles uniquement avec un statut d'Utilisateur Vérifié ;
- ii. L'IBAN est strictement personnel et doit être utilisé à des fins non-professionnelles ;
- iii. Toute communication de l'IBAN personnel par le Souscripteur ne doit être faite qu'au profit de tiers de confiance ;
- iv. L'utilisation de l'IBAN peut le cas échéant faire l'objet de restrictions et/ou engen-

drer des frais pour le Souscripteur, étant rappelé que ces restrictions et frais sont décrits dans l'Annexe Tarifs et Limites que le Souscripteur s'oblige à consulter régulièrement avant toute utilisation de l'IBAN ;

v. SCORE & SECURE PAYMENT ne peut en aucun cas être considérée comme responsable des dommages pouvant résulter pour le Souscripteur du refus ou du non fonctionnement d'une transaction transitant via l'IBAN.

117. En toute hypothèse, le Souscripteur est informé que SCORE & SECURE PAYMENT ne saurait être tenu pour responsable pour l'un des cas suivants :

i. D'une perte due à une déficience technique du système, si celle-ci est signalée au Souscripteur par un message sur son terminal ou d'une autre manière visible ;

ii. De tout dommage résultant directement ou indirectement d'un cas de force majeure ;

iii. De tout dommage indirect, perte de revenus ou de profits ou toute autre perte ou dommage résultant de l'utilisation ou la non-utilisation de l'IBAN.

6. Informations du souscripteur sur les opérations de paiement- Relevés de compte

6.1. Informations du Souscripteur sur les opérations de paiement

118. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients, le Souscripteur a accès, au travers de l'Interface Souscripteur, et à l'occasion de l'émission d'un ordre de paiement ou après l'exécution d'une opération de paiement :

i. Une référence permettant au Souscripteur d'identifier l'Opération de Paiement et s'il est le payeur, le cas échéant, les informations relatives à l'autre partie à la transaction ou, s'il en est le bénéficiaire, toute information communiquée avec l'opération de paiement qui lui est destinée ainsi que, le cas échéant, une référence permettant d'identifier le payeur ;

ii. Le montant de l'Opération de Paiement ;

iii. Le montant des frais qui lui sont éventuellement imputables pour l'Opération de Paiement et, le cas échéant, le détail de ces frais ;

iv. La date de réception de l'ordre de paiement ou la date de valeur du crédit ou du débit.

119. Les relevés de compte du Compte de Paiement du Souscripteur sont mis à disposition du Souscripteur sur Support durable depuis l'Interface Souscripteur ou par demande au service Souscripteur.

120. A tout moment au cours de la relation contractuelle et sur demande du Souscripteur, les relevés de compte pourront lui être communiqués gratuitement sur support papier.

121. Le Souscripteur recevra également, au cours du mois de janvier de chaque année, avec son relevé de compte, un relevé annuel de frais téléchargeable sur Support durable depuis l'Interface Souscripteur ou par demande au service Souscripteur. Ce relevé de frais recensera l'ensemble des frais perçus au titre de la gestion du Compte de Paiement au titre de l'année civile précédente.

122. Il est recommandé au Souscripteur de conserver ses relevés de compte et les récapitulatifs de frais pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

7 Services et opérations de paiement

7.1. Champ d'application

123. Les stipulations du présent chapitre s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'EEE, en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE, et lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'EEE, sous réserve de dispositions particulières.

7.2. Consentement du Souscripteur

7.2.1. Consentement et révocation d'un ordre de paiement

124. Pour l'exécution d'une opération de paiement, le Souscripteur doit donner son consentement, lequel se matérialise selon le canal utilisé :

- i. Par le respect des procédures d'Authentification communiquées par SCORE & SECURE PAYMENT en cas d'initiation d'une opération de paiement depuis l'Interface Souscripteur ;
- ii. Le cas échéant par la signature du Mandat SEPA.

125. Une série d'opérations de paiement est autorisée si le Souscripteur a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations, notamment sous forme d'un mandat de prélèvement.

126. Sauf stipulation contraire ci-après, le Souscripteur ne peut révoquer un ordre de paiement :

- i. Une fois qu'il a été reçu par SCORE & SECURE PAYMENT ;
- ii. Lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire (prélèvement) ou par le Souscripteur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire ;
- iii. Lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de service d'initiation de paiement, après avoir donné son consentement à ce que le Prestataire de service d'initiation de paiement initie l'opération de paiement.

127. Le Souscripteur peut néanmoins révoquer un ordre de paiement dans les conditions suivantes :

- i. Au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le moment de réception de l'ordre de paiement ;
- ii. En cas de prélèvement, au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant sa date d'échéance ;
- iii. En cas de procédure ou de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire dans le cas où l'opération de paiement a été réalisée au moyen d'une Carte et que le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

7.2.2. Consentement à l'usage des données nécessaires à l'exécution des services de paiement

128. Conformément à l'article L. 521-5 du Code monétaire et financier, le Souscripteur consent explicitement, en acceptant les présentes, à permettre à SCORE & SECURE PAYMENT d'accéder, traiter et conserver toute information que le Souscripteur lui a fournie aux fins d'exécuter des services de paiement. Ces dispositions et ce consentement n'affectent pas les droits et obligations respectifs de SCORE & SECURE PAYMENT et du Souscripteur en matière de protection des données. Le Souscripteur peut retirer ce consentement en clôturant son Compte de Paiement. S'il retire son consentement de cette façon, SCORE & SECURE PAYMENT cessera d'utiliser ces données à des fins de fourniture de services de paiement. Cependant, SCORE & SECURE PAYMENT pourra continuer à traiter ces données à d'autres fins et motifs légitimes, et notamment du fait de ses obligations légales.

7.3. Exécution d'un ordre de paiement

129. Le délai dans lequel SCORE & SECURE PAYMENT doit exécuter un ordre de paiement court à compter du moment de réception de l'ordre de paiement selon les modalités et en fonction des moyens de communication prévus aux présentes.

130. Il est convenu entre le Souscripteur et SCORE & SECURE PAYMENT que le moment de réception sera notamment le Jour ouvrable où toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'ordre de paiement auront été reçues par SCORE & SECURE PAYMENT.

131. Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

132. Des heures limites pour la prise en compte des ordres de paiement sont susceptibles de s'appliquer en fonction de l'opération de paiement concernée.

7.4. Refus d'exécuter un ordre de paiement

133. Le Souscripteur reconnaît et accepte que SCORE & SECURE PAYMENT peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de paiement donné par le Souscripteur. Dans ce cas, SCORE &

SCORE PAYMENT notifie son refus au Souscripteur par tout moyen au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. La notification sera accompagnée si possible des motifs de refus sauf en présence d'une interdiction en vertu d'une autre disposition de droit de l'UE ou de droit national pertinente. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, SCORE & SECURE PAYMENT indiquera, si possible, au Souscripteur la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

134. Dans le cas où le refus serait objectivement justifié, des frais pourront être prélevés par SCORE & SECURE PAYMENT au titre de l'envoi de la notification de refus susvisée.

135. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

7.5. Frais

136. Aucun frais n'est prélevé par SCORE & SECURE PAYMENT sur le montant total transféré dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement lorsqu'elle est effectuée en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE et que les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'EEE.

137. En cas de réception d'une opération de paiement, quelle que soit la devise, SCORE & SECURE PAYMENT se réserve néanmoins le droit de prélever directement sur le montant total reçu les frais qui lui sont dus. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés sur le relevé de compte du Souscripteur.

138. La fourniture au Souscripteur par SCORE & SECURE PAYMENT des services de paiement au titre de la présente Convention de Compte de Paiement fait l'objet d'une tarification conformément à l'Annexe Tarifs et Limites. Tous les frais dus par le Souscripteur sont automatiquement prélevés sur le Compte de Paiement du Souscripteur.

139. Le Souscripteur autorise SCORE & SECURE PAYMENT à compenser à tout moment, y compris après la clôture du Compte de Paiement, toute créance certaine, liquide et exigible qui resterait redevable, à quelque titre que ce soit. SCORE & SECURE PAYMENT pourra compenser la provision du Compte de Paiement avec tout montant dû, exigible et impayé par le Souscripteur à SCORE & SECURE PAYMENT.

140. Au cours du mois de janvier de chaque année, un document spécifique récapitulant l'ensemble des frais perçus par SCORE & SECURE PAYMENT au cours de l'année civile précédente au titre de la fourniture des services de paiement prévus aux présentes sera adressé au Souscripteur sur Support durable.

7.6. Délais d'exécution et date de valeur

7.6.1. Délais d'exécution

141. Le Compte de Paiement est débité dès acceptation de l'ordre de transfert de fonds par SCORE & SECURE PAYMENT, sous réserve des délais usuels du traitement des transactions et, notamment, des vérifications et contrôles qu'impliquent le respect de la réglementation tel que prévu en section 9 (Règlementation Applicable à CREACARD et à ses Partenaires) des Dispositions Communes.

142. Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'Opération de Paiement est crédité au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre par SCORE & SECURE PAYMENT.

7.6.2. Mise à disposition des fonds

143. SCORE & SECURE PAYMENT mettra le montant de l'opération de paiement dont le Souscripteur est bénéficiaire à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité, en vue de l'exécution des opérations de conversion visées en section 2.1.5 (Autorisation de Virement des Fonds à UAB MONAVATE).

7.6.3. Date de valeur

144. La date de valeur d'une Opération de Paiement correspond à la date d'inscription de celle-ci sur le Compte de Paiement au moment de son exécution.

7.7. Contestation d'une opération de paiement et responsabilités

145. Si, à réception de son relevé de compte, le Souscripteur constate une Opération de Paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler à SCORE & SECURE PAYMENT sans tarder. Cette notification doit être effectuée auprès de SCORE & SECURE PAYMENT de la manière suivante :

- i. Directement dans l'Interface Souscripteur en cliquant sur l'onglet Aide.
- ii. Par email adressé au support Souscripteur à contact@sspayment.com
- iii. Par lettre postale adressée à : SSP | 25 rue Louis le Grand 75002 Paris

146. Aucune contestation n'est admise passé un délai de treize (13) mois à compter du débit de l'opération de paiement au Compte de Paiement du Souscripteur ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée, sous peine de forclusion.

147. Ces principes s'appliquent indifféremment de l'intervention d'un Prestataire de service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

148. SCORE & SECURE PAYMENT est dégagé de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsque SCORE & SECURE PAYMENT est lié par d'autres obligations légales ou réglementaires de l'UE ou françaises.

7.7.1. Responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée

149. SCORE & SECURE PAYMENT est responsable de la mauvaise exécution des opérations de paiement effectuées depuis/vers le Compte de Paiement du Souscripteur. Cette responsabilité ne peut toutefois être retenue si SCORE & SECURE PAYMENT est en mesure de justifier :

- i. Pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : que les fonds ont bien été transmis au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais prévus ;
- ii. Pour les virements reçus : que les fonds ont bien été portés au crédit du Compte de

150. La responsabilité de SCORE & SECURE PAYMENT ne peut pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Souscripteur de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées, une opération de paiement n'a pas pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'une autre personne que le bénéficiaire voulu par le Souscripteur, SCORE & SECURE PAYMENT n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Souscripteur.

151. En cas d'opération mal exécutée du fait de la communication par le Souscripteur de coordonnées erronées :

- i. SCORE & SECURE PAYMENT s'efforcera de récupérer les fonds engagés ;
- ii. Si SCORE & SECURE PAYMENT ne parvient pas à récupérer les fonds engagés, SCORE & SECURE PAYMENT mettra à disposition du Souscripteur, à sa demande, et sous réserve du respect de la réglementation s'appliquant à SCORE & SECURE PAYMENT, en particulier concernant le secret bancaire, les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice engagé par le Souscripteur en vue de récupérer les fonds ;
- iii. Des frais de recouvrement pourront être imputés au Souscripteur par SCORE & SECURE PAYMENT.

152. Si SCORE & SECURE PAYMENT est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, SCORE & SECURE PAYMENT rembourse au Souscripteur les frais qu'il aura supportés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement par SCORE & SECURE PAYMENT et, sauf instruction contraire du Souscripteur et sous réserve que l'opération concernée ait été signalée sans tarder par le Souscripteur, et au plus tard dans le délai de treize (13) mois mentionné ci-dessus sous peine de forclusion, SCORE & SECURE PAYMENT, selon le cas :

- i. Modifiera le solde du Compte de Paiement du Souscripteur du montant de l'opération mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le Compte de Paiement du Souscripteur dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu. Dans ce cas, la date de valeur à laquelle le Compte de Paiement du Souscripteur est modifié n'est pas postérieure à la date de l'opération initiale ;
- ii. Transmettra l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur.

153. En tout état de cause, SCORE & SECURE PAYMENT remboursera au Souscripteur tous les frais et intérêts débiteurs encourus par le Souscripteur du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement imputable à SCORE & SECURE PAYMENT.

154. Qu'elle en soit responsable ou non, SCORE & SECURE PAYMENT fait ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifie le résultat de ses recherches au Souscripteur.

155. En vertu de dispositions légales et réglementaires, SCORE & SECURE PAYMENT peut être amené à effectuer des vérifications, en ce compris la mise en œuvre de mesures d'Authentification forte, ou demander des autorisations avant d'exécuter une opération de paiement. Dans ce cas, SCORE & SECURE PAYMENT ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution de cette opération de paiement.

156. L'ensemble des stipulations qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'opération de paiement aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un Prestataire de service

d'initiation de paiement.

7.7.2. Responsabilité en cas d'opération de paiement non autorisée

157. Au cas où le Souscripteur conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à SCORE & SECURE PAYMENT de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

158. Dans le cas où l'opération a été initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de service d'initiation de paiement à la demande du Souscripteur, il incombe au Prestataire de service d'initiation de paiement de prouver que l'ordre de paiement a été reçu par SCORE & SECURE PAYMENT et que, pour ce qui le concerne, l'opération de paiement a été authentifiée et dûment enregistrée et correctement exécutée, qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec soit le service qu'il fournit, soit la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération.

159. En cas d'opération de paiement non autorisée signalée sans tarder par le Souscripteur, et au plus tard dans le délai de treize (13) mois mentionné ci-dessus sous peine de forclusion, SCORE & SECURE PAYMENT (i) remboursera au Souscripteur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant et (ii) rétablira le Compte de Paiement dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée, sauf si SCORE & SECURE PAYMENT a de bonne raison de soupçonner une fraude du Souscripteur. Dans ce dernier cas, SCORE & SECURE PAYMENT en informe la Banque de France.

160. En toute hypothèse, le Souscripteur reconnaît et accepte que SCORE & SECURE PAYMENT puisse néanmoins contrepasser au débit du Compte de Paiement le montant d'un remboursement effectué dans la mesure où SCORE & SECURE PAYMENT serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

161. L'ensemble des stipulations qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'opération de paiement non autorisée a été initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de service d'initiation de paiement.

162. La responsabilité du Souscripteur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans utilisation des Données de sécurité personnalisées ou en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (IBAN par exemple).

163. La responsabilité du Souscripteur ne sera pas non plus engagée en cas de perte ou de vol de l'instrument de paiement ne pouvant être détecté par le Souscripteur avant le paiement, de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent de SCORE & SECURE PAYMENT ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées ou lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que, dans ce dernier cas, celui délivré par SCORE & SECURE PAYMENT sera toujours en sa possession.

164. Dans tous les cas, les opérations de paiement non autorisées ne sont pas remboursées lorsque le Souscripteur :

- i. A agi frauduleusement ;
- ii. A manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations de préservation de ses Données de sécurité personnalisées ; ou
- iii. A signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize (13) mois après la date de leur débit en compte sous réserve que l'opération ait été initiée chez SSP et non le précédent EP.

165. Après avoir SCORE & SECURE PAYMENT aux fins du blocage de l'instrument de paiement, le Souscripteur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part.

7.7.3. Opérations mal exécutées ou non-exécutées initiées depuis un compte de paiement d'un autre établissement

166. Aucune responsabilité ne pourra être retenue contre SCORE & SECURE PAYMENT en cas d'opération de paiement mal exécutée ou non-exécutée par un tiers établissement bancaire, de paiement, de monnaie électronique ou, de manière générale, tout type d'établissement proposant l'ouverture et la tenue de comptes ainsi que l'exécution d'opérations de paiement pour compte de tiers (un « Établissement Tiers »).

167. Est notamment compris dans la notion d'Établissement Tiers, tout établissement depuis lequel le Souscripteur a fait migrer un compte tenu auprès de cet établissement et/ou ses soldes vers son Compte de Paiement.

168. Les opérations de paiement qui ont été initiées et/ou exécutées depuis un compte tenu chez un Établissement Tiers relèvent de la responsabilité de ce dernier. Si une opération de paiement a été effectuée avant la clôture du compte tenu chez l'Établissement Tiers, il revient à ce dernier de gérer les contestations et les réclamations concernant cette opération.

169. Le Souscripteur reconnaît que SCORE & SECURE PAYMENT ne possède pas d'historique ni de contrôle sur les opérations qui ont eu lieu sur le compte détenu chez l'Établissement Tiers. Par conséquent, il n'est pas en capacité de traiter les contestations liées à ces opérations.

170. Pour contester une opération de paiement initiée depuis et/ou exécutée par l'Établissement Tiers, le Souscripteur est invité à contacter directement ce dernier, en suivant, le cas échéant, ses procédures de contestation.

171 Dans l'hypothèse où l'Établissement Tiers a fermé ou a cessé son activité, le Souscripteur est invité à contacter l'ACPR, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution, ou, le cas échéant, le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire, selon le cas, dans l'hypothèse où l'Ancien Établissement ferait l'objet de l'une des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce.

7.7.4. Cas particulier des opérations de paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance

172. Lorsque l'opération de paiement, ordonnée par le Bénéficiaire ou par le Souscripteur qui donne son ordre de paiement par l'intermédiaire du Bénéficiaire, n'indique pas, initialement, le montant exact pour lequel elle est initiée, et que le montant final apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Souscripteur, ce dernier dispose d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités au Compte de Paiement du Souscripteur pour demander le remboursement de l'opération de paiement.

173. Le Souscripteur doit fournir à SCORE & SECURE PAYMENT tout élément factuel, tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte. Dans le cas où le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Souscripteur pouvait raisonnablement s'attendre, le Souscripteur ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change convenu avec SCORE & SECURE PAYMENT a été appliqué.

174. Dans un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, SCORE & SECURE PAYMENT, soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie au Souscripteur son refus de rembourser.

175. En cas de prélèvement SEPA, le Souscripteur a droit à un remboursement inconditionnel dans les délais susvisés.

7.8. Mesures de sécurité et incidents de fonctionnement

7.8.1. Mesures de sécurité

176. Les instruments de paiement délivrés par SCORE & SECURE PAYMENT doivent être conservés avec le plus grand soin par le Souscripteur.

177. Dès réception d'un instrument de paiement, le Souscripteur prend toute mesure raisonnable, pour préserver l'utilisation de ses Données de sécurité personnalisées. Ces obligations s'appliquent notamment aux codes confidentiels et à toute procédure de sécurisation des ordres de paiement convenue entre le Souscripteur et SCORE & SECURE PAYMENT. Le Souscripteur utilise les instruments de paiement qui lui ont été délivrés par SCORE & SECURE PAYMENT conformément aux conditions régissant leur délivrance et utilisation.

178. Toute communication à un tiers des Données de sécurité personnalisées constituera une négligence grave de la part du Souscripteur.

179. Pour demander le déblocage de son Compte de Paiement, le Souscripteur peut contacter le support Souscripteur à l'adresse e-mail suivante : contact@sspaysment.com.

180. En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Souscripteur doit en informer sans tarder SCORE & SECURE PAYMENT, aux fins de blocage de l'instrument de paiement. Cette notification doit être effectuée auprès de CREACARD dans modalités précisées dans les Conditions Générales CREACARD.

181. En cas de notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, le Souscripteur peut ensuite obtenir de SCORE & SECURE PAYMENT, sur demande et dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la notification réalisée, les éléments lui permettant de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

182. Lorsque le Souscripteur effectue une opération de paiement en face à face, ou à distance, il doit s'assurer de l'identité du destinataire et vérifier le montant de l'opération. De même, en cas de paiement à distance, sur Internet par exemple, le Souscripteur doit être vigilant en s'assurant que la plateforme de paiement utilisée par le vendeur est sécurisée.

7.8.2. Incidents de fonctionnement

183. Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent une irrégularité ou un incident de fonctionnement sur le Compte de Paiement font l'objet de l'application de frais spécifiques tels qu'indiqués dans l'Annexe Tarifs et Limites applicable aux produits et aux services.

184. Il n'y aura pas de perception de frais ou d'intérêts lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute imputable à SCORE & SECURE PAYMENT.

7.9. Blocage d'un instrument de paiement à l'initiative de SCORE & SECURE PAYMENT

185. SCORE & SECURE PAYMENT se réserve le droit de bloquer tout instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait notamment à la sécurité de l'instrument de paiement, au soupçon d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Souscripteur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

186. Dans ces cas, SCORE & SECURE PAYMENT informera le Souscripteur du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage par e-mail, ce qu'accepte d'ores et déjà le Souscripteur, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation de l'UE ou nationale pertinente.

7.10. Virements SEPA

7.10.1. Virement SEPA sortant

187. Le Souscripteur peut donner des ordres de paiement par virement en euro à partir de son Compte de Paiement vers un Compte de Paiement ouvert dans les livres d'un autre prestataire de services de paiement de l'Espace SEPA.

188. Le Souscripteur ne peut émettre que des Virements SEPA libellés en euro dans l'Espace SEPA. Les autres virements, à savoir (i) les virements dans une devise autre que l'euro et/ou (ii) les virements en euro en dehors de l'Espace SEPA ne sont pas autorisés.

189. Les ordres de virement doivent être initiés depuis l'Interface Souscripteur en indiquant (i) les coordonnées du compte du bénéficiaire, (ii) le montant du virement et (iii) le motif.

7.10.2. Virement SEPA entrant

190. Le moment de réception par SCORE & SECURE PAYMENT d'un ordre de virement est le jour de réception est le Jour ouvrable où l'ordre de paiement est reçu par SCORE & SECURE PAYMENT sous réserve qu'il soit reçu avant 10h, sinon le Jour ouvrable suivant. Les virements doivent être initiés par le Souscripteur depuis l'Interface Souscripteur dans le respect des procédures d'authentification applicables en ce compris des procédures d'Authentification forte.

7.10.3. Contrepassation de Virements

191. Nonobstant ce qui précède, le Souscripteur autorise dès et déjà SCORE & SECURE PAYMENT à contrepasser au débit de son Compte de Paiement tout Virement comptabilisé à tort ou par erreur au crédit de son Compte de Paiement, notamment tout Virement faisant l'objet d'une demande de retour des fonds émanant du prestataire de services du donneur d'ordre du Virement, et/ou ou en cas de fraude avérée. Dans tous les cas, SCORE & SECURE PAYMENT en informera le Souscripteur par tout moyen. Le Souscripteur est également informé qu'à défaut de régularisation, SCORE & SECURE PAYMENT pourra communiquer au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre du Virement et/ou à la demande de ce dernier toutes informations utiles pour récupérer les fonds indûment perçus.

7.11. Prélèvements SEPA

7.11.1. Définition du prélèvement SEPA

192. Afin d'autoriser un prélèvement SEPA, le créancier transmet au Souscripteur un formulaire dénommé « mandat de prélèvement SEPA » contenant notamment son identifiant créancier

193. Le « mandat de prélèvement SEPA » est un mandat double par lequel le Souscripteur :

- i. Autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA ; et
- ii. Autorise SCORE & SECURE PAYMENT à payer ces prélèvements lors de leur présentation.

194. Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier. L'autorisation de prélever ne sera donc valable que pour le mandat en question.

195. Le Souscripteur doit compléter le mandat, le signer et le retourner à son créancier. Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à SCORE & SECURE PAYMENT pour paiement.

7.11.2. Révocation

196. La révocation est valable pour tous les prélèvements donnés à partir du mandat identifié par le débiteur.

197. La révocation d'un mandat se définit comme le retrait du consentement donné au créancier d'initier tous les prélèvements relatifs au mandat.

198. Cette révocation doit être notifiée par écrit au créancier concerné et peut également être portée à la connaissance de SCORE & SECURE PAYMENT. Tous les prélèvements qui se présenteront postérieurement au jour où SCORE & SECURE PAYMENT aura été informée de la révocation seront rejetés.

199. Le Souscripteur peut mettre fin à tout moment à un mandat de prélèvement, depuis le menu « Prélèvement automatique », en cliquant sur « Supprimer le mandat » après avoir sélectionné le mandat en question.

7.11.3. Opposition

200. L'opposition à une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le Souscripteur refuse (par exemple en cas de désaccord du Souscripteur avec son créancier) le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités de son Compte de Paiement.

201. Cette opposition doit intervenir au plus tard le Jour ouvrable précédant le jour prévu pour l'exécution de l'opération.

7.11.4. Remboursement de prélèvements autorisés et non autorisés

202. Le Souscripteur peut demander le remboursement d'un prélèvement SEPA autorisé dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date où les fonds ont été débités. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

203. Sous réserve que la banque du bénéficiaire du prélèvement n'est pas en mesure de prouver l'existence et/ou la validité de l'autorisation, le Souscripteur peut demander le remboursement d'un prélèvement SEPA non autorisé dans un délai de treize (13) mois à compter de la date où les fonds ont été débités. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

204. Dans les deux cas précités, SCORE & SECURE PAYMENT rétablit le Compte de Paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si le prélèvement SEPA concerné n'avait pas eu lieu. Cependant, le Souscripteur reconnaît et accepte que SCORE & SECURE PAYMENT pourra contrepasser au débit du Compte de Paiement le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où SCORE & SECURE PAYMENT serait en mesure de fournir des éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

205. Le Souscripteur reconnaît qu'un rétablissement du Compte de Paiement opéré par application du paragraphe 208 n'a pas pour effet de faire droit, vis-à-vis du bénéficiaire de l'Opération de Paiement, à la contestation de l'acte sous-jacent à ladite Opération de paiement, le Souscripteur faisant son affaire et étant responsable de faire valoir tout droit et toute contestation dans les formes et selon les procédures applicables à sa situation en vertu de la loi et des règlements.

8. Secret professionnel

206. En sus de la réglementation exposée en section 8 (Règlementation Applicable à CREA-CARD et à ses Partenaires), conformément à l'article L. 526-35 du Code monétaire et finan-

cier, SCORE & SECURE PAYMENT est tenu au respect du secret professionnel. L'ensemble des informations concernant le Souscripteur et ses opérations qui seraient couvertes par le secret professionnel ne peuvent dès lors être divulguées à un tiers sans l'accord du Souscripteur, à l'exception :

- i. Des Partenaires de SCORE & SECURE PAYMENT;
- ii. Conformément à la loi applicable, des autorités publiques telles que notamment l'ACPR, TRACFIN, la Banque de France, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou l'administration fiscale ;
- iii. Des personnes avec lesquelles SCORE & SECURE PAYMENT négocie, exécute ou conclue les opérations suivantes : (i) prises de participation ou de contrôle de tout prestataire de services de paiement, (ii) cessions d'actifs ou de fonds de commerce, (iii) cessions ou transferts de contrats, (iv) contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, et (v) lors de l'étude ou de l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que SCORE & SECURE PAYMENT.

207. Dans ce cadre, le Souscripteur autorise expressément et pendant toute la durée des présentes à ce que le secret professionnel soit levé vis-à-vis de tout sous-traitant ou de tout prestataire externe tenu au secret professionnel dans les mêmes conditions que SCORE & SECURE PAYMENT dans le cadre de la fourniture des services de paiement objets des présentes.

9. Réclamation

9.1. Contacts

208. Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du Compte de Paiement ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Souscripteur peut contacter le service de traitement des réclamations :

- i. Par email envoyé à l'adresse suivante : contact@sspayment.com
- ii. Par courrier à l'adresse suivante : SSP | 25 rue Louis le Grand 75002 Paris

209. Dans le cadre du traitement des réclamations, le Souscripteur accepte de recevoir des lettres recommandées avec accusé de réception électronique, tel que défini à l'article L.100 du Code des postes et des communications électroniques.

9.2. Traitement des réclamations

210. SCORE & SECURE PAYMENT s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix (10) Jours ouvrables et à apporter une réponse au Souscripteur sous deux (2) mois, sauf cas exceptionnels.

211. Dans l'hypothèse d'une réclamation portant sur les services de paiement, SCORE & SECURE PAYMENT s'engage à apporter une réponse au Souscripteur dans un délai maximum de quinze (15) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze (15) Jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de SCORE & SECURE PAYMENT, SCORE & SECURE PAY-

MENT s'engage à envoyer au Souscripteur une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Souscripteur recevra une réponse définitive. En tout état de cause, une réponse définitive sera communiquée au Souscripteur au plus tard sous trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

212. En dernier recours, le Souscripteur peut saisir gratuitement le Médiateur.

9.3. MEDIATION

213. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret professionnel par le Souscripteur à l'égard de SCORE & SECURE PAYMENT pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

214. Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'AFEPAME, à condition :

- i. Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par le conseiller SCORE & SECURE PAYMENT et par le service réclamations de SCORE & SECURE PAYMENT,
- ii. Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à votre réclamation dans un délai de deux (2) mois, ou de trente-cinq (35) Jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

215. Le Médiateur auprès de l'AFEPAME peut être saisi :

- i. Par email: contact@mediateur-consommation-afepame.fr ;
- ii. Par voie postale : Médiateur de la Consommation de l'AFEPAME : c/o WEBHELP – Zac de Gray – Impasse Clément Ader 70100 Gray

216. Le site du Médiateur auprès de l'AFEPAME est accessible par le lien suivant <https://mediateur-consommation-afepame.fr/>. Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme européen de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>.

10. Comptes inactifs

217. La Loi Eckert entrée en vigueur le 1er janvier 2016 oblige les établissements comme SCORE & SECURE PAYMENT à recenser les comptes inactifs et à informer leurs titulaires ou leurs ayants droit connus des conséquences du maintien de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

218. Pour couvrir ses frais de fonctionnement résultant de ces obligations supplémentaires, SCORE & SECURE PAYMENT peut être amenée à prélever des frais d'inactivité. Leur montant est indiqué dans l'Annexe Tarifs et Limites et est limité au solde disponible sur le Compte de Paiement du Souscripteur.

219. Un Compte de Paiement est considéré comme inactif au sens de la réglementation

applicable dans les conditions suivantes :

- i. A l'issue d'une période de douze (12) mois au cours de laquelle les deux (2) conditions suivantes sont remplies : (i) le Compte de Paiement n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par SCORE & SECURE PAYMENT de frais et commissions de toute nature, et (ii) le Souscripteur ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de SCORE & SECURE PAYMENT ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de SCORE & SECURE PAYMENT; ou
- ii. Si le Souscripteur est décédé, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droits n'a informé SCORE & SECURE PAYMENT de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs inscrits sur le Compte de Paiement du Souscripteur.

220. Lorsqu'un Compte de Paiement est considéré comme inactif, SCORE & SECURE PAYMENT en informe par tout moyen à sa disposition le Souscripteur, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de SCORE & SECURE PAYMENT et leur indique les conséquences qui y sont attachés. Le cas échéant, cette information est renouvelée annuellement jusqu'à la mise en œuvre des mesures de dépôt des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations.

221. Le Souscripteur sera informé par tout moyen six (6) mois avant la clôture effective du Compte de Paiement. Les avoirs inscrits sur les Comptes de paiement inactifs sont obligatoirement déposés à la Caisse des dépôts et consignations :

- i. A l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par SCORE & SECURE PAYMENT de frais et commissions de toute nature ou à compter de la date de la dernière manifestation du Souscripteur ou de la personne habilitée par lui ; ou
- ii. A l'issue d'un délai de trois (3) ans après la date de décès du Souscripteur.

222. A défaut de demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et consignations, les sommes sont définitivement acquises à l'Etat français à l'expiration d'un délai de :

- i. Vingt-sept (27) ans à compter de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en cas de décès du Souscripteur ;
- ii. Vingt (20) ans à compter de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations dans les autres cas.

11. Droit au compte

223. Le Souscripteur est informé par la présente qu'il dispose d'un droit au compte, conformément à l'article L.312-1 du CMF.

224. En cas de refus par SCORE & SECURE PAYMENT d'ouvrir un Compte de Paiement, la personne concernée est invitée à se rapprocher de la Banque de France pour la mise en

12. Mesures d'exécution – Solde bancaire insaisissable

12.1. Saisie attribution et saisie conservatoire

225. Lorsqu'une saisie lui est signifiée, SCORE & SECURE PAYMENT est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible sur le Compte de Paiement. Dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables qui suit la saisie attribution ou la saisie conservatoire, ce solde peut être affecté (positivement ou négativement) par les opérations dont la date est antérieure à la saisie. Le Souscripteur peut contester la saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution.

226. Dans le cas d'une procédure de saisie attribution, SCORE & SECURE PAYMENT procèdera au paiement des sommes dues au créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation ou sur déclaration écrite du Souscripteur indiquant qu'il ne conteste pas la saisie. Dans le cas où le Souscripteur conteste la saisie attribution, il dispose d'un délai d'un mois pour contester après que le commissaire de justice l'ait informé de la signification de la saisie à SCORE & SECURE PAYMENT.

12.2. Saisie administrative à tiers détenteur

227. Cette procédure est utilisée par le Trésor Public pour le recouvrement des impôts, des pénalités et frais accessoires. Elle a pour effet de bloquer le solde disponible sur le Compte de Paiement du Souscripteur dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

228. A l'expiration d'un délai de trente (30) jours (sauf disposition spécifique fixant un autre délai), SCORE & SECURE PAYMENT est tenu de verser au Trésor Public la somme réclamée, sauf mainlevée donnée par le Trésor Public.

229. À cet effet, le Souscripteur donne à UAB MONAVATE une autorisation permanente de convertir, dès réception d'une requête en ce sens par SCORE & SECURE PAYMENT, toute Monnaie Électronique détenue par lui sur son Compte de Monnaie Électronique en fonds, et de transférer ces derniers sur le Compte de Paiement, afin que la saisie administrative à tiers détenteur puisse être pratiquée.

230. SCORE & SECURE PAYMENT laissera à la disposition du Souscripteur, dans les conditions et selon les modalités définies par la loi, et dans la limite de son Solde au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant fixé par la loi.

231. Toute soulte résultant de l'exécution de la saisie administrative à tiers détenteur, déduction faite des frais visés au paragraphe 234, fera l'objet d'une opération de conversion dans les conditions de la section 2.1.5 (Autorisation de Virement des Fonds à UAB MONAVATE).

232. Les procédures engagées à l'initiative du créancier, et auxquelles la loi fait obligation à SCORE & SECURE PAYMENT de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au Compte de Paiement. Le montant de ces frais est détaillé dans l'Annexe Tarifs et Limites et ne peut pas être supérieur au solde disponible sur le Compte de Paiement. SCORE & SECURE PAYMENT prélève automatiquement ces frais lors de l'envoi des fonds au créancier

saisissant.

13. Divers

13.1. Durée – Résiliation

13.1.1. Durée

233. La durée du Contrat-Cadre de Compte de Paiement est régie par les dispositions de la section 56 (Les Partenaires se réservent le droit de modifier, à tout moment, les Conditions Générales de l'Offre, en ce compris les conditions tarifaires.

234. Toute modification des Conditions Générales de l'Offre sera communiquée au Souscripteur sur Support durable par email et sur son site internet au moins deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

235. Si le Souscripteur refuse les modifications proposées, il pourra, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, résilier sans frais les Conditions Générales de l'Offre dans les conditions déterminées en section 10.3 (Résiliation) du titre Dispositions Communes.

236. L'absence de contestation du Souscripteur avant la date d'entrée en vigueur vaut acceptation des modifications par le Souscripteur.

237. Toute mesure législative ou réglementaire, comme toute interprétation d'une règle légale ou réglementaire par une autorité compétente, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des Conditions Générales de l'Offre, sera applicable dès son entrée en vigueur.

238. Durée) du titre Dispositions Communes.

13.1.2. Résiliation à l'initiative du Souscripteur

239. La résiliation des Conditions Générales de l'Offre à l'initiative du Souscripteur est opérée dans les conditions de la section 10.3 (Résiliation) des Dispositions Communes. Elle entraîne la clôture du Compte de Paiement

240. A compter de la date de prise d'effet de la résiliation, tout éventuel solde créditeur sera restitué au Souscripteur à l'issue d'une période maximale de trente (30) jours calendaires par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du Souscripteur et dont les coordonnées auront été communiquées (y compris par la transmission d'un RIB valide dans la demande de résiliation).

241. Le Souscripteur doit s'assurer du maintien d'un solde suffisant sur son Compte de Paiement pendant la période de trente (30) jours calendaires pour assurer l'exécution des opérations de paiement toujours en cours.

242. Le Souscripteur reste responsable vis-à-vis de SCORE & SECURE PAYMENT en cas de solde débiteur et doit rembourser à SCORE & SECURE PAYMENT tout montant qui aurait été payé par SCORE & SECURE PAYMENT pour le compte du Souscripteur y compris après la résiliation des Conditions Générales de l'Offre et l'expiration de la période de trente (30) jours.

13.1.3. Résiliation à l'initiative de SCORE & SECURE PAYMENT

243. SCORE & SECURE PAYMENT pourra résilier les Conditions Générales de l'Offre dans les conditions de la section 10.3.2 (Résiliation à l'initiative de CREACARD ou de ses Partenaires) des Dispositions Communes.

244. L'éventuel solde créditeur du Compte de Paiement sera restitué au Souscripteur à l'expiration de la période de préavis de deux (2) mois par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du Souscripteur et dont les coordonnées auront préalablement été communiquées à SCORE & SECURE PAYMENT par le Souscripteur (y compris par la transmission d'un RIB valide).

245. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement par SCORE & SECURE PAYMENT ne sont dus par le Souscripteur qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation des Conditions Générales de l'Offre. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais seront remboursés au prorata par SCORE & SECURE PAYMENT.

246. La clôture d'un Compte de Paiement est irrévocable et empêche le Souscripteur d'ouvrir un autre Compte de Paiement pour une durée déterminée ou définitivement en cas de violation des Conditions Générales de l'Offre, de suspicion de fraude et/ou d'acte légalement répréhensible.

13.1.4. Autre cas de résiliation : décès

247. Le décès du Souscripteur met fin à la présente aux Conditions Générales de l'Offre dans les conditions de la section 11.6 (Décès) des Dispositions Communes.

248. Les sommes détenues par SCORE & SECURE PAYMENT pour le compte du Souscripteur décédé seront, sous réserve des opérations en cours, bloquées par SCORE & SECURE PAYMENT dès l'annonce du décès, puis libérées selon les termes du règlement de la succession.

249. Le cas échéant, les règles applicables en cas de comptes inactifs telles que prévues en section 10 (Comptes inactifs) du Contrat-Cadre de Compte de Paiement trouveront à s'appliquer.

13.2. Convention de preuve

250. Le Souscripteur et SCORE & SECURE PAYMENT conviennent que les enregistrements informatiques en la possession de SCORE & SECURE PAYMENT, ou leur reproduction sur tout autre support des opérations effectuées, font foi entre le Souscripteur et SCORE & SECURE PAYMENT, sauf preuve contraire rapporté par le Souscripteur

251. Si le Souscripteur conteste une opération de paiement, il appartient à SCORE & SECURE PAYMENT de prouver que ladite opération de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

252. Par ailleurs, SCORE & SECURE PAYMENT sera en droit au même titre que le Souscripteur, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du Code civil ; SCORE & SECURE PAYMENT pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregis-

tremements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Souscripteur accepte que SCORE & SECURE PAYMENT corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.